

Dès la désignation des liquidateurs, les pouvoirs du conseil d'administration s'éteignent. L'assemblée générale reste en place pendant la durée de la liquidation.

A part ce qui a été précité comme dispositions, la dissolution ou la liquidation de la compagnie se fera en vertu des dispositions de la loi.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 45

Les dispositions de la loi algérienne s'appliquent au cas où il n'existerait pas un texte la concernant dans cette convention. Toute allusion à la loi dans cette convention veut dire la loi algérienne.

Article 46

La compagnie ne peut être nationalisée. Ses biens et son actif ne peuvent être confisqués. Elle ne peut être séquestrée,

ni accaparée. Néanmoins, la saisie des biens et de l'actif de la compagnie est possible, de même que les mesures d'exécution forcée intervenant à la suite d'un jugement définitif.

Article 47

Les navires de la compagnie ont les avantages et les priorités accordés aux navires nationaux en République algérienne démocratique et populaire et en République arabe libyenne.

Les navires de la compagnie ont la priorité dans le transport des marchandises échangées entre les deux Etats.

Article 48

Les formalités d'enregistrement et de publicité de la compagnie, sont effectuées conformément à la loi. Les dépenses et les salaires versés dans le cadre de la constitution de la compagnie, de son enregistrement et de sa publicité, sont retenus du compte des frais généraux.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 décembre 1974 portant fermeture du port de Skikda à la navigation à la pêche.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-29 du 13 mai 1971 portant création de l'office national des ports ;

Vu le décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu l'arrêté du 20 août 1969 portant réorganisation des circonscriptions maritimes ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le port de Skikda est fermé à la navigation à la pêche.

Art. 2. — En application de l'article précédent, sont interdits l'accès, la circulation et le stationnement de tous navires de pêche dans les limites du port de Skikda.

Art. 3. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 août 1969 portant réorganisation des circonscriptions maritimes susvisé, l'administrateur des affaires maritimes chef de la circonscription maritime concernée, procédera au transfert de l'immatriculation des raves de pêche du port de Skikda à un autre port de la circonscription.

Art. 4. — Les navires de pêche contrevenant aux dispositions du présent arrêté, seront purement et simplement désarmés.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national des ports, le chef de la circonscription maritime de Annaba et le commandant du port de Skikda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1974.

Rabah BITAT

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 17 janvier 1975 portant mouvement dans le corps des wallis.

Par décret du 17 janvier 1975, il est mis fin aux fonctions de M. Sliman Hoffmann, wali d'Alger, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 17 janvier 1975, M. Abderrazak Bouhara est nommé wali d'Alger.

Par décret du 17 janvier 1975, il est mis fin aux fonctions de M. Mustapha Senoussaoui, wali de Tlemcen, décédé.

Par décret du 17 janvier 1975, M. Ahmed Laïdi, précédemment wali de Médéa, est nommé wali de Tlemcen.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 15 novembre 1974 portant nomination d'un conseiller principal à l'Information.

Par arrêté du 15 novembre 1974, M. Mohamed Larbi Belkhir est nommé en qualité de conseiller principal à l'Information.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, d'une majoration indiciaire de 50 points.